



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Treizième session
Genève, 21 mai-4 juin 2012

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Pologne

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Introduction – méthodologie et consultations

1. Le présent rapport a été établi aux fins du deuxième Examen périodique universel (EPU) de la Pologne. Conformément aux directives générales énoncées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119, il porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Pologne depuis le précédent examen, ainsi que sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors du premier EPU, en 2008. Ce rapport est le fruit de consultations interministérielles et sa première version a été examinée en concertation avec les représentants d'ONG et les commissions parlementaires compétentes.

II. Évolution du cadre législatif, juridique et institutionnel

A. Cadre juridique

1. Droits de l'homme – la Constitution de la République de Pologne et le Code pénal

2. Les normes relatives à la protection des droits et des libertés de l'homme sont énoncées au chapitre II de la Constitution polonaise. Elles tiennent compte des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Charte sociale européenne. Le Code pénal polonais établit le cadre régissant la poursuite des infractions portant atteinte aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme. Le premier rapport national, qui date de 2008, donne un aperçu détaillé des droits constitutionnels et des méthodes permettant d'en assurer la protection. La situation n'a pas changé à cet égard depuis la date de ce rapport.

2. Instruments internationaux ratifiés par la Pologne au cours de la période 2008-2011

3. Entre 2008 et 2011, la Pologne a ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après:

- a) La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains;
- b) Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III);
- c) Le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V);
- d) La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.

3. Application des directives antidiscriminatoires de l'Union européenne

4. Le 1^{er} janvier 2011, la *loi du 3 décembre 2010 portant application de certaines dispositions de l'Union européenne sur l'égalité de traitement* est entrée en vigueur. Cette nouvelle loi définit les domaines et les moyens de prévention s'agissant des violations du principe de l'égalité de traitement fondées sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la foi, les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Elle régit la situation juridique et transpose intégralement les dispositions des directives

antidiscriminatoires de l'Union européenne. Elle prévoit également des mesures juridiques pour la protection du principe de l'égalité de traitement et identifie les autorités responsables de l'application de ce principe.

B. Institutions chargées de protéger et de promouvoir les droits de l'homme

1. Médiateur pour les droits civiques

5. Créé en 1987, le Bureau du Médiateur pour les droits civiques est un organe constitutionnel de protection juridique. Le Médiateur est nommé par la Diète (Sejm), avec l'aval du Sénat, pour un mandat de cinq ans. Il est indépendant des autres autorités de l'État et est chargé d'assurer la sauvegarde des libertés et des droits de l'homme et du citoyen, comme indiqué dans la Constitution et d'autres lois. En 1999, le Médiateur pour les droits civiques s'est vu octroyer le statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, statut accordé aux institutions qui agissent conformément aux Principes dits de Paris.

2. Médiateur pour les droits de l'enfant

6. Le Médiateur pour les droits de l'enfant est un organe constitutionnel d'État. Il prend des mesures pour protéger notamment le droit de l'enfant à la vie et aux soins de santé, son droit de vivre dans une famille, son droit à des conditions sociales décentes et son droit à l'éducation. Il entreprend également des activités destinées à protéger les enfants contre la violence, la cruauté, l'exploitation, la dépravation, la négligence et d'autres formes de mauvais traitements. Le Médiateur pour les droits de l'enfant veille tout particulièrement à assurer la fourniture de soins et d'une assistance aux enfants handicapés ainsi que la promotion et la protection de leurs droits. En 2010, la législation polonaise a été modifiée pour élargir le domaine de compétences du Médiateur. Celui-ci est désormais habilité à participer aux procédures concernant les plaintes pour atteinte aux droits de l'enfant formées auprès du Tribunal constitutionnel, à se pourvoir en cassation contre une décision définitive et obligatoire des tribunaux et à prendre part aux procédures judiciaires en cours concernant des mineurs.

3. Médiateur pour les droits des patients

7. Le Médiateur pour les droits des patients est une institution gouvernementale. Tout citoyen a le droit de solliciter du Médiateur une assistance gratuite en vue de la protection de ses droits. Le Médiateur peut aussi ouvrir une enquête lorsqu'il dispose d'informations étayées indiquant que les droits d'un patient ont été bafoués. Un patient peut saisir le Conseil médical du Médiateur pour les droits des patients contre un avis ou un diagnostic médical si cet avis ou ce diagnostic affecte ses droits ou ses obligations. Le Conseil médical est tenu de prendre sa décision rapidement et, en tout état de cause, dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande. Le Médiateur pour les droits des patients recourt également aux services de porte-parole pour les droits des patients psychiatriques, dont le rôle est de protéger les droits des patients bénéficiant de services de santé lors de leur séjour dans un hôpital psychiatrique.

C. Mécanismes de plainte

1. Plaintes auprès du Tribunal constitutionnel

8. Tout citoyen polonais a le droit de saisir le Tribunal constitutionnel pour lui demander de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi ou de tout autre texte normatif

sur la base duquel un tribunal ou un organe administratif a rendu une décision concernant ses libertés, droits ou obligations, tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution.

2. Plaintes individuelles de citoyens polonais

9. Dans le cadre du système des Nations Unies, les citoyens polonais peuvent saisir les organes conventionnels suivants: le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

10. Dans le cadre du système européen de protection des droits de l'homme, des plaintes peuvent être formées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour des violations des libertés ou des droits civils garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

III. Progrès réalisés dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme

A. Droits civils et politiques

1. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité

Mise en œuvre des recommandations 7, 8, 9 et 10

a) Durée de la procédure

11. Le Gouvernement polonais a adopté plusieurs mesures pour réduire la longueur des procédures judiciaires. La plus importante a été la modification, en 2009, de la loi sur les plaintes contre la lenteur des procédures, qui oblige les tribunaux à décider le versement d'une somme d'argent au prévenu si celui-ci en a fait la demande et que cette demande est motivée. La loi modifiée permet également de porter plainte contre la lenteur de la phase préliminaire de la procédure.

12. Depuis 2008, la Pologne a adopté des mesures organisationnelles pour accélérer les procédures judiciaires, par exemple en affectant des assistants auprès des juges, en enregistrant les affaires concernant des contraventions dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la plainte, ou en procédant à une réaffectation des juges entre les services des tribunaux et entre les tribunaux. Le Procureur général a ordonné aux procureurs s'occupant des recours et aux procureurs régionaux de prendre des dispositions pour simplifier la procédure précédant le procès. En 2010 et 2011, suite à l'adoption de ces mesures, on a constaté une nette diminution du nombre des affaires pour lesquelles la procédure dure plus de deux ans.

b) Durée de la détention provisoire

13. La législation polonaise définit strictement la durée de la détention provisoire. Cette durée est en principe de trois mois, mais, dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal peut la porter à douze mois. En tout état de cause, la période totale cumulée de la détention provisoire avant le prononcé du jugement par le tribunal de première instance ne peut pas excéder deux ans. Cette période peut être prolongée au-delà de ce délai uniquement par un tribunal et seulement dans un certain nombre de circonstances prévues par le Code de procédure pénale. En 2009, la liste des circonstances énumérées dans le Code autorisant les tribunaux à prolonger la durée de la détention provisoire a été abrégée¹.

14. La détention provisoire fait l'objet d'un contrôle administratif par le Ministre de la justice, qui a chargé les présidents des tribunaux de suivre les procédures judiciaires qui durent et de lui rendre compte chaque trimestre à ce sujet, ainsi que d'enregistrer ces affaires sans attendre. Dans certains tribunaux, des juges sont par ailleurs chargés d'examiner les affaires pour lesquelles la durée cumulée de la détention provisoire a dépassé deux ans. Suite à ces mesures, le nombre des requêtes présentées par les procureurs aux fins de placement en détention provisoire a diminué (il est passé de 38 519 en 2005 à 24 940 en 2011), de même que le nombre des détentions provisoires ordonnées par les tribunaux (passé de 35 142 en 2005 à 18 337 en 2011) ainsi que, par conséquent, le nombre des prévenus (passé de 13 416 au 31 décembre 2005 à 8 159 au 31 décembre 2011).

c) *Conditions dans les établissements pénitentiaires*

15. La Pologne a adopté plusieurs mesures et des programmes nationaux pour remédier au problème de la surpopulation carcérale et améliorer les conditions dans les établissements pénitentiaires. En septembre 2010, la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires était employée à 96-97 %.

16. L'amélioration des conditions carcérales s'explique par l'augmentation du nombre des pavillons pénitentiaires installés dans le cadre de la mise en œuvre du *Programme national visant à créer 17 000 places dans les unités de l'organisation du système pénitentiaire au cours de la période 2006-2009* (programme prolongé jusqu'à la fin 2010). De nouveaux types de mesures de substitution à l'emprisonnement ont d'autre part été adoptés, des dispositifs d'exécution des peines sous surveillance électronique ont été mis en place, le groupe des détenus pouvant prétendre à une libération conditionnelle a été élargi et des efforts ont été faits pour assurer une répartition uniforme des détenus dans les établissements pénitentiaires du pays.

17. En juin 2010, des amendements sont entrés en vigueur qui autorisent les tribunaux à prononcer plus souvent des mesures restrictives de liberté (durant l'application desquelles le condamné accomplit un travail social). Ces amendements ont en outre réduit les charges pesant sur l'entité qui emploie des condamnés ainsi que les coûts y afférant.

18. Une nouvelle loi, entrée en vigueur en septembre 2009, permet à certains condamnés de purger leur peine en dehors de l'établissement pénitentiaire, sous surveillance électronique, en application d'une décision judiciaire. Suite à la modification de cette loi intervenue en 2010, le nombre des condamnés pouvant prétendre à purger ainsi leur peine a été multiplié par quatre.

19. Le nombre des personnes condamnées à une peine de prison pouvant demander leur libération conditionnelle a également augmenté. Il est désormais possible de demander sa libération conditionnelle après avoir purgé la moitié de sa peine.

20. En 2009, des mesures ont été prises pour réduire sensiblement le nombre des détenus placés dans des cellules de moins de 3 m²².

21. Les conditions de vie ont été systématiquement améliorées suite à des travaux de rénovation généralisés. Entre 2008 et la fin 2011, quelque 4 353 quartiers d'habitation ont été remis en état. Des programmes sont actuellement mis en œuvre pour améliorer encore la qualité des soins médicaux dispensés aux détenus.

22. En 2009, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont remis au Service polonais des établissements pénitentiaires le prix «Balance de cristal» pour l'administration de la justice, principal prix européen décerné à des institutions qui s'emploient à promouvoir et à améliorer le système de justice public.

d) *Procédures de lustration*

Mise en œuvre de la recommandation 21

23. La procédure de lustration en vigueur garantit aux personnes auxquelles elle s'applique tous les droits énoncés dans la Constitution et le Code de procédure pénale, notamment: la présomption d'innocence, le droit à la défense, la liberté d'évaluer les éléments de preuve dans la procédure de lustration, le principe de la réalité des faits et le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable en faveur de la personne faisant l'objet de la procédure de lustration.

24. Le 18 octobre 2006, le Parlement polonais a adopté la *loi sur la divulgation d'informations concernant les documents des services secrets de l'État datant de 1944-1990 et le contenu de ces documents*³.

e) *Éducation aux droits de l'homme dans la police*

Mise en œuvre de la recommandation 16

25. Au cours de la période 2008-2011, la question de la protection des droits de l'homme a été intégrée dans les opérations de la police d'une façon plus systématique, planifiée et stratégique. Un réseau de plénipotentiaires pour les droits de l'homme s'est mis en place, avec pour devise «Priorité aux droits de l'homme». Le système de recrutement dans la police a en outre été modifié. On examine désormais plus attentivement les éventuelles réactions des candidats dans leur interaction avec autrui. Des ateliers ont d'autre part été pour la première fois organisés à l'intention des cadres intermédiaires sur le thème «Les droits de l'homme dans l'administration policière». Un guide intitulé «Protéger et servir – comment encourager les bonnes attitudes et les bons comportements lors de la formation professionnelle initiale» a été établi à l'intention des instructeurs de la police. Les policiers continuent de recevoir une formation sur la prévention et la répression des crimes de haine. Des représentants des minorités nationales, ethniques, religieuses et sexuelles instruisent les policiers dans le cadre de différents projets. La police polonaise coopère également avec d'autres forces de police en Europe pour élaborer des stratégies communes de lutte contre la discrimination. Le projet EDPol (European Diversity in Policing) est un exemple d'une telle coopération.

26. Un dispositif d'intervention rapide a d'autre part été mis en place au sein de la police pour intervenir rapidement et efficacement en cas de comportement abusif de la part de policiers.

f) *Lutte contre la traite des êtres humains et aide aux victimes*

Mise en œuvre de la recommandation 16

27. Une définition de la traite des êtres humains (accompagnée d'une liste non exhaustive des différentes formes de traite des êtres humains) établie à partir des définitions formulées dans les accords internationaux (dont le Protocole de Palerme) a été introduite dans la loi du 20 mai 2010 portant modification du Code pénal, de la loi sur la police, du Règlement instituant le Code pénal et de la loi relative au Code de procédure pénale.

28. En 2009, le Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes polonaises et étrangères de la traite des êtres humains a été établi dans le cadre du *Programme de soutien/protection pour les victimes/témoins de la traite des êtres humains*. Le Centre fournit une assistance à toutes les personnes qui ont été maltraitées dans le cadre de la traite des êtres humains, qu'elles aient contacté les autorités chargées de veiller au respect de la loi et coopéré avec elles ou qu'elles aient refusé de témoigner⁴.

29. Le 1^{er} janvier 2009, de nouvelles règles sont entrées en vigueur concernant la légalisation du séjour des étrangers – victimes de traite – sur le territoire de la République de Pologne. Un permis de résidence d'une durée limitée a remplacé le visa de séjour de deux mois qui était précédemment accordé aux victimes de la traite des êtres humains, afin de laisser le temps à ces dernières de décider de coopérer ou non avec les autorités de police. Parallèlement, la «période de réflexion» a été portée de deux à trois mois.

30. Depuis le 1^{er} février 2011, les étrangers qui légalisent leur séjour en Pologne en obtenant le permis de résidence de durée limitée délivré aux victimes de la traite des êtres humains sont dispensés de l'obligation de posséder un permis de travail.

31. En 2011, le Bureau du Procureur général a mis au point des modalités détaillées pour les procédures préliminaires concernant la traite des êtres humains, qui mettent l'accent sur les droits des intéressés et sur le traitement spécial à réserver aux personnes affectées par ce type de crime.

g) *Prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants*

Mise en œuvre de la recommandation 25

32. La Pologne est partie à plusieurs accords internationaux interdisant la torture, notamment à la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Protocole facultatif s'y rapportant. Ces instruments font partie de l'ordre juridique polonais et sont directement applicables par les tribunaux polonais.

33. Le droit polonais incrimine tous les actes qui répondent à la définition de la torture énoncée dans les règlements internationaux: atteinte à l'intégrité physique, menaces illégales, recours à la violence ou à des menaces illégales pour forcer une personne à faire quelque chose, atteinte à la santé d'autrui, traitement cruel à l'égard d'une personne dépendante.

34. Le Code pénal punit les agents de la fonction publique dont les actions contiennent des éléments de torture. Un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à son instigation qui, afin d'obtenir un témoignage, des explications, des renseignements ou une déclaration, recourt à la force, à des menaces illégales ou à d'autres formes de traitements cruels physiques ou psychologiques encourt une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et dix ans. Le Code punit également les traitements cruels physiques ou psychologiques infligés à une personne légalement privée de liberté, prévoyant une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et cinq ans. Les actes commis avec une cruauté particulière sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre un et dix ans. Tout autre recours abusif à la force par des agents de la fonction publique dans l'exercice ou dans le cadre de leurs fonctions signalé par la victime ou porté par d'autres moyens à la connaissance des autorités chargées de veiller au respect de la loi fait l'objet d'une enquête préliminaire et est traité comme une infraction autonome.

35. Les détenus étant plus que quiconque exposés aux mauvais traitements, les centres de détention sont régulièrement inspectés par les représentants des ONG et des autorités publiques, notamment par le Médiateur pour les droits civiques qui, conformément à une décision gouvernementale, fait office de mécanisme national de prévention au sens du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT). Les centres de détention sont également surveillés par les juges de l'application des peines, qui représentent le pouvoir judiciaire indépendant.

h) *Centres de détention secrets*

Mise en œuvre de la recommandation 20

36. Sous la supervision du Bureau du Procureur général, le parquet de la cour d'appel de Varsovie mène une enquête sur les manquements présumés d'agents de la fonction publique qui auraient agi contre l'intérêt général en rapport avec l'allégation selon laquelle la Central Intelligence Agency des États-Unis se serait servie de la Pologne pour transporter des personnes soupçonnées de terrorisme et les incarcérer illégalement dans un centre de détention secret. En 2011, des contacts ont été établis entre le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et le Bureau du Procureur général. Le premier a communiqué au second des renseignements utiles à l'enquête menée sous la supervision des services du Procureur.

37. Les résultats de l'enquête demeurent confidentiels. Il convient toutefois de noter que la plupart des éléments de preuve classifiés obtenus par les procureurs chargés de l'affaire ont été préparés par d'autres organismes publics. Le Bureau du Procureur général n'est donc pas habilité par la loi à lever le caractère secret de ces éléments.

38. En janvier 2012, le Bureau du Procureur général a décidé de confier la poursuite de l'enquête au parquet de la cour d'appel de Cracovie.

i) *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*

Mise en œuvre de la recommandation 4

39. La législation polonaise réprime sévèrement les comportements visés par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle prévoit également un certain nombre de garanties procédurales pour assurer la protection et le respect des droits consacrés par la Convention. La ratification de la Convention ne contribuerait donc pas à renforcer les normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme appliquées en Pologne à cet égard.

2. **Liberté d'expression**

Mise en œuvre de la recommandation 15

Libéraliser les lois sur les délits de presse

40. Avant juin 2010, l'injure et la diffamation dans la presse étaient passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison. Considérée comme trop sévère, cette disposition du Code pénal a été assouplie et le Code modifié entré en vigueur le 8 juin 2010 a réduit à un an d'emprisonnement la peine maximale pour délit de presse. En dehors des médias, le délit d'injure et de diffamation est désormais passible d'une peine amende ou d'une peine restrictive – et non plus privative – de liberté. Le Code modifié élargit parallèlement la liste des motifs pour lesquels il est possible de porter plainte pour injure ou diffamation. Une personne qui dénonce publiquement et à raison la conduite d'un agent de la fonction publique n'enfreint pas la loi, même si elle porte atteinte ce faisant à un intérêt socialement légitime. Porter publiquement une accusation contre une personne privée sera considéré comme légal s'il s'agit de protéger un intérêt socialement légitime. Lorsque l'accusation concerne la vie privée ou la vie familiale, la preuve de son bien-fondé ne peut être exigée qu'en cas de menace contre la vie ou la santé d'une personne ou dans le but d'empêcher sa dépravation.

B. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à la vie privée, mariage et vie familiale, lutte contre la violence dans la famille

a) Politique familiale

41. La politique familiale vise principalement à soutenir les familles sur le plan financier, à promouvoir une société adaptée aux besoins des enfants et des familles et à permettre aux individus de concilier travail et vie de famille. Des mesures sont mises en œuvre pour améliorer les conditions de vie des familles (appui matériel aux familles avec enfants à charge), pour alléger le poids de la prise en charge des enfants et pour rendre la situation de parent plus attractive.

42. Afin de permettre de concilier plus facilement travail et éducation des enfants et offrir un véritable choix entre l'option consistant à garder les jeunes enfants à la maison et celle qui consiste à les faire garder à l'extérieur, une loi sur la prise en charge des enfants de moins de 3 ans a été adoptée en 2011.

43. La loi sur le soutien aux familles et la protection de remplacement, également adoptée en 2011, a pour objet:

- De renforcer la prévention et d'améliorer les modalités d'intervention auprès des familles ayant des difficultés à assumer leur rôle de protection et d'éducation;
- De développer des formes familiales de protection de remplacement, d'apporter un soutien matériel et financier aux familles d'accueil, de développer les foyers d'accueil de type familial, de modifier les normes applicables aux institutions de protection et d'éducation en limitant à 14 le nombre d'enfants par institution, et d'interdire le placement en institution des enfants de moins de 10 ans.

44. De nombreuses autres mesures ont été prises pour contribuer à l'application de la politique familiale⁵.

b) Lutte contre la violence familiale

45. **Le 1^{er} août 2010, la loi modifiée du 10 juin 2010 relative à la lutte contre la violence familiale est entrée en vigueur.**

Les amendements apportés visaient à:

- Renforcer la prévention de la violence familiale;
- Mieux protéger les victimes de violences, en particulier les enfants;
- Mettre au point des mécanismes permettant de séparer les auteurs de violences de leurs victimes;
- Faire évoluer l'attitude des personnes qui recourent à la violence familiale grâce à des programmes correctifs et éducatifs.

La nouvelle loi prévoit:

- **Une nouvelle mesure de prévention** faisant obligation à l'auteur de violences de quitter les lieux qu'il occupe avec la victime s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il risque de commettre de nouveaux actes de violence sur la victime;
- **De nouveaux types de mesures pénales** faisant obligation à l'auteur de violences de quitter les lieux qu'il occupe avec la victime et prévoyant la délivrance d'une ordonnance de protection;

- **De nouveaux types de mesures de probation** prévoyant la délivrance d'une ordonnance de protection et pouvant obliger l'auteur des violences à participer à des programmes correctifs et éducatifs, avec ou sans son consentement;
- Un principe obligatoire imposant l'exécution des peines qui avaient été assorties d'un sursis et la levée de la libération conditionnelle pour les récidivistes;
- Une procédure faisant intervenir un agent de probation et permettant de saisir le tribunal pour demander l'exécution d'une peine d'emprisonnement qui était assortie d'un sursis ou la levée d'une mesure de libération conditionnelle;
- Le droit d'engager une procédure civile pour demander la séparation de l'auteur d'actes de violence familiale de sa victime;
- Une procédure autorisant un travailleur social à retirer un enfant à sa famille si la vie ou la santé de l'enfant est menacée par des violences. Cette décision est prise conjointement avec la police, un médecin, un infirmier ou un agent paramédical. Le travailleur social est tenu d'en informer dans les vingt-quatre heures le tribunal des affaires familiales, qui se prononce alors sur le sort de l'enfant;
- La réalisation gratuite d'un examen médical pour déterminer la cause et la nature des lésions corporelles infligées et la délivrance gratuite de certificats médicaux pouvant être produits comme éléments de preuve devant les tribunaux⁶.

46. Le Code modifié de la famille et de la tutelle interdit aux personnes exerçant une autorité parentale ou de tutelle sur des mineurs de pratiquer à leur égard des châtimens corporels. Il impose de nouvelles obligations aux organes administratifs, à savoir la désignation de coordonnateurs, au niveau des voïvodies, du Programme national de lutte contre la violence familiale. Les administrations municipales et locales sont tenues d'adopter des programmes locaux de lutte contre la violence familiale et de mettre en place des équipes interdisciplinaires pour accroître l'efficacité des mesures prises en faveur des victimes.

47. En 2008-2011, plusieurs activités de formation et campagnes de sensibilisation ont été organisées pour lutter contre la violence familiale⁷.

2. Droit au travail et à des conditions d'emploi équitables

Marché du travail – lutte contre le chômage

48. La situation du marché du travail est, dans une large mesure, déterminée par des facteurs structurels et institutionnels. Les jeunes, les personnes de plus de 50 ans peu qualifiées ou peu instruites, les chômeurs de longue durée, les personnes handicapées et les femmes (surtout celles qui se remettent à travailler après un congé maternité) sont les plus touchés par les difficultés du marché du travail.

49. Principaux indicateurs de l'emploi, quatrième trimestre.

		2007	2008	2009	2010
Nombre de travailleurs (en milliers)	Total	16 986	17 159	17 357	17 724
	Femmes	7 713	7 787	7 878	8 022
	Hommes	9 273	9 372	9 479	9 702
Taux d'emploi (%)	Total	54,1	54,7	55,1	55,8
	Femmes	46,7	47,1	47,5	48,2
	Hommes	62,2	63,1	63,5	64,3

		2007	2008	2009	2010
Taux de chômage (%)	Total	8,5	6,7	8,5	9,3
	Femmes	9,4	7,6	8,8	9,9
	Hommes	7,8	6,0	8,2	8,8

50. Chaque année, le Conseil des ministres adopte un plan national d'action pour l'emploi qui détaille les mesures que doit prendre le Gouvernement pour promouvoir l'emploi, atténuer les effets du chômage et accroître la participation sur le marché du travail. À partir de ce plan, les autorités des voïvodies établissent des plans d'action régionaux pour l'emploi dans lesquels elles définissent des projets locaux et identifient les groupes de chômeurs et les autres groupes ayant besoin d'une aide particulière.

51. Quelques priorités d'action pour 2008-2011:

- Développer l'entrepreneuriat;
- Améliorer la capacité d'adaptation des employés et des entreprises en investissant dans le capital humain;
- Favoriser la remise en activité des chômeurs et des personnes menacées d'exclusion sociale;
- Améliorer le dialogue et le partenariat social pour assurer un équilibre sur le marché du travail;
- Définir les règles d'une politique migratoire efficace;
- Atténuer les effets de la crise économique et préparer le marché du travail à la reprise de l'économie.

52. Entre 2008 et 2011, de nombreuses initiatives ont été prises pour favoriser l'emploi et accroître la participation au marché du travail⁸.

53. Les mesures adoptées dans le cadre du Plan national d'action pour l'emploi ont contribué à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi. Malgré un taux de chômage fluctuant, le taux d'emploi des personnes âgées de 15 à 64 ans n'a pas changé et la proportion des chômeurs de longue durée par rapport à l'ensemble des chômeurs a augmenté. Le nombre des personnes travaillant dans l'agriculture a diminué tandis que celui des personnes employées dans l'industrie s'est accru.

54. La mise en œuvre de mesures en faveur de la population rurale est très importante. L'application du Plan national d'action pour l'emploi 2009-2011 a contribué à accélérer le processus de modernisation des zones rurales, entraînant des changements dans la structure de propriété des exploitations agricoles (installation de jeunes fermiers). La proportion des personnes employées dans l'agriculture a diminué au profit des autres secteurs. La participation de la population rurale au marché du travail est passée de 55,2 % à 55,5 % entre 2009 et 2011.

3. Droit à la santé

Prévention de l'infection à VIH et lutte contre le sida

55. La politique du Gouvernement en matière de prévention du VIH et de lutte contre le sida est énoncée dans le Programme national pour la prévention des infections à VIH et pour la lutte contre le sida mis en œuvre depuis 1996. Les textes juridiques applicables en matière de VIH/sida sont conformes aux recommandations et obligations formulées dans les déclarations et textes internationaux, tant régionaux (UE) que suprarégionaux (OMS).

56. Le Centre national sur le sida, qui relève du Ministère de la santé, met en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre le VIH/sida en vue de limiter la propagation des infections à VIH et d'améliorer l'accès aux soins des personnes vivant avec le VIH/sida et la qualité de leur vie et de celle de leurs proches, grâce à:

- La prévention des infections à VIH et la garantie d'un accès suffisant à l'information concernant la prévention du VIH/sida ainsi qu'à l'éducation et aux services dans ce domaine;
- L'amélioration de la qualité de la vie psychosociale des personnes vivant avec le VIH/sida, de leur famille et de leurs proches;
- Un large accès aux diagnostics et aux traitements antirétroviraux;
- L'amélioration de la qualité et de l'accès en matière de diagnostics et de soins médicaux pour les personnes vivant avec le VIH/sida et les personnes vulnérables à l'infection à VIH;
- La réduction du nombre des infections à VIH parmi les enfants.

57. L'administration d'antirétroviraux à un groupe de nourrissons nés de mères séropositives a permis de réduire à moins de 1 % le pourcentage des transmissions verticales, qui était de 23 % avant 1989. Aucun cas de séropositivité après une exposition professionnelle ou non professionnelle à l'infection à VIH n'a à ce jour été enregistré en Pologne.

58. Principales réalisations:

- Large accès aux traitements antirétroviraux, y compris pour les personnes à risque d'exclusion (détenus, toxicomanes, personnes privées de couverture médicale);
- Dépistage gratuit et anonyme;
- Consultations régulières et étendues;
- Campagne sur le VIH/sida en direction d'un large groupe;
- Existence d'une communauté intégrée s'occupant des questions du VIH;
- Situation épidémiologique stable.

4. Droits de l'enfant

Mise en œuvre des recommandations 1, 2 et 3

59. Les réglementations applicables à la protection des droits de l'enfant sont conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La source suprême de ces droits est la Constitution, qui énonce les principes régissant les relations familiales, y compris la protection des droits de l'enfant.

60. Le Code de la famille et de la tutelle est le principal texte juridique qui codifie les règles inscrites dans la Constitution concernant le bien-être de l'enfant et l'égalité en droits des enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage.

a) Prévention et répression de la violence à l'égard des enfants

61. La loi modifiée sur la prévention et la répression de la violence familiale adoptée le 10 juin 2010 interdit aux personnes exerçant une autorité parentale ou de tutelle sur des mineurs ou ayant en charge des mineurs de pratiquer des châtiments corporels à leur égard. Pour plus d'information sur les modifications apportées à cette loi, voir la section C, II, 1 b).

b) *Contacts de l'enfant avec sa famille*

62. La législation polonaise privilégie l'éducation des enfants dans leur propre famille. La *loi sur le soutien aux familles et la protection de remplacement* et la *loi sur la protection sociale* tiennent compte de cette hiérarchie et prévoient un ensemble de mesures pour préserver le droit de l'enfant à être élevé dans sa famille. Les mesures les plus importantes sont d'abord le soutien aux familles biologiques, puis l'assistance aux enfants qui ne peuvent pas demeurer auprès de leur famille.

63. Les contacts de l'enfant avec ses parents sont régis par le Code de la famille et de la tutelle, modifié en 2008 dans un souci de faciliter ces contacts. Le Code prévoit que l'entretien par les parents de contacts avec leur enfant est un droit de l'enfant et une obligation, conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Code modifié est également conforme aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants.

c) *Traite des enfants*

64. Conformément à la Constitution, les dispositions des accords internationaux qui comportent une définition de la traite des êtres humains, principalement le Protocole de Palerme et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, sont directement appliquées par l'administration de la justice polonaise. Selon le Code pénal modifié en 2010, un acte de traite à l'égard d'un mineur est qualifié de délit de traite même s'il n'y a pas eu recours ou menace de recours à la force, enlèvement, fraude, tromperie ou exploitation abusive d'une erreur ou de l'incapacité de comprendre l'acte commis, abus d'une relation de subordination ou d'une situation ou de conditions de vulnérabilité, offre ou acceptation de paiements ou d'avantages ou acceptation de la promesse de paiements ou d'avantages par une personne ayant la charge ou la responsabilité d'une autre personne.

d) *Service militaire*

65. En vertu de la loi, modifiée en 2009, sur le devoir universel de défense de la République de Pologne et de la loi modifiée sur le service de remplacement, seules les personnes âgées de 18 ans révolus peuvent être enrôlées pour le service militaire de base obligatoire et volontaire.

e) *Abus sexuels à l'égard des enfants*

66. Les dispositions de la législation polonaise en la matière sont pleinement conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier à son article 34. La protection garantie contre la pornographie des enfants est plus large que celle qui est prévue par la Convention et par son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En 2008, le Code pénal a été modifié afin de renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre la violence sexuelle.

f) *Lutte contre la pédophilie*

67. Le 8 juin 2010, des amendements au Code pénal et à d'autres lois, prévoyant des mesures plus efficaces contre la pédophilie, notamment sur Internet, sont entrés en vigueur, l'objectif étant d'accroître la responsabilité des auteurs de délits sexuels sur les mineurs de 15 ans. Depuis la modification du Code pénal, le droit polonais est conforme à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention Lanzarote). Le Code pénal prévoit désormais des mesures plus

efficaces contre les personnes reconnues coupables, notamment leur placement obligatoire dans un centre assurant un traitement pharmacologique et un suivi psychologique.

g) *Procédures judiciaires impliquant des mineurs*

68. La législation polonaise dans ce domaine est conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La responsabilité pénale s'applique en règle générale aux personnes âgées de 17 ans révolus. Exceptionnellement, elle s'applique aussi aux mineurs de plus de 15 ans pour les infractions les plus graves. Pour une même infraction, le tribunal inflige aux mineurs une peine plus légère que celle qu'il impose aux adultes. Une personne âgée de 13 à 17 ans qui commet une infraction n'est en principe pas tenue pénalement responsable et est déférée devant un tribunal des affaires familiales qui prend à son égard des mesures correctives ou éducatives. Lorsqu'une personne âgée de moins de 18 ans présente des signes de dépravation, le tribunal des affaires familiales prend des mesures éducatives. En appliquant les mesures correctives et éducatives, le tribunal tient compte de la protection de l'enfant et agit pour empêcher sa dépravation et pour aider ses parents dans leur tâche d'éducation.

5. Le droit à l'éducation/éducation aux droits de l'homme

Mise en œuvre de la recommandation 13

69. Selon un projet d'amendement à la *loi sur le système éducatif* de 2007, les écoles devaient protéger les élèves contre les contenus qui, en s'attaquant au principe de la protection du mariage et de la famille et en favorisant l'homosexualité, «menaient leur bon développement psychologique et moral». La mission d'éducation reposant sur le dialogue et la concertation sociale, ce projet d'amendement n'a pas suscité l'adhésion et a donc été fermement rejeté.

a) *Éducation civique*

70. Le 1^{er} septembre 2009, un nouveau programme pour la formation préscolaire et l'enseignement général a été adopté, qui porte sur la protection et la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur la défense du respect de la dignité inaliénable de la personne humaine. Conformément à ce programme, les écoles sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence. Les droits de l'homme et la lutte contre la violence font désormais partie de matières d'enseignement comme *les sciences sociales, l'éthique, l'éducation à la vie familiale, et la langue, l'histoire et la société polonaises*. De nombreuses initiatives ont d'autre part été prises pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme⁹.

b) *Mesures favorisant l'égalité des chances dans l'éducation*

71. Le système éducatif garantit à tous les enfants scolarisés, à partir de la maternelle, un appui pour leur développement et une assistance psychologique et pédagogique tenant compte de leurs besoins en matière de développement et d'éducation.

72. Dans le cadre de la politique du Ministère de l'éducation nationale en faveur de l'égalité des chances en matière d'éducation pour les enfants et les jeunes ayant des besoins particuliers, un nouveau programme pour l'enseignement préscolaire et l'enseignement général a été élaboré (et adopté le 1^{er} septembre 2009), qui accorde une attention particulière à la nécessité de promouvoir les compétences sociales ainsi qu'au contenu de l'enseignement concernant les droits des personnes handicapées. Les enfants et les jeunes qui sont handicapés se voient garantir la possibilité d'étudier dans tous les types

d'établissement, en fonction de leur développement personnel, de leurs besoins éducatifs et de leurs prédispositions¹⁰.

73. Pour accroître l'efficacité de l'instruction des élèves ayant des besoins particuliers, les réglementations ont été modifiées en 2010 afin de privilégier une approche individuelle et de fournir aux enfants une assistance le plus près possible du lieu où ils reçoivent une éducation.

c) *Non-discrimination dans l'accès à l'éducation*

74. Dans le cadre de la priorité intitulée «Développement de l'éducation et des compétences dans les régions», un certain nombre de mesures sont prévues pour contribuer à réduire les inégalités dans l'accès à l'éducation et aux services éducatifs, en particulier entre la ville et la campagne. Ces mesures sont mises en œuvre dans le cadre de programmes d'enseignement préscolaire régionaux et partiellement financées par des programmes locaux et régionaux de bourses destinés aux élèves particulièrement doués des familles les plus pauvres, ainsi que dans le cadre de projets de développement visant à améliorer la qualité de l'éducation, à réduire les déséquilibres dans le processus éducatif et à améliorer l'enseignement des principales compétences indispensables à la poursuite des études et à la recherche d'un emploi.

75. Dans le cadre de la priorité intitulée «Un système éducatif de haut niveau», il est prévu d'adopter des mesures systématiques pour accroître le niveau de l'éducation dans les zones rurales comme urbaines.

d) *Éducation des étrangers*

76. Les dispositions applicables aux étrangers scolarisés dans des écoles polonaises sont énoncées dans la loi de 1991 sur le système éducatif et dans l'ordonnance de 2010 du Ministre de l'éducation nationale concernant *l'admission des personnes qui ne sont pas des ressortissants polonais dans les jardins d'enfants, les écoles, les collèges de formation des enseignants et les établissements d'enseignement publics, ainsi que l'organisation de cours de langue polonaise supplémentaires, de cours de rattrapage et d'un enseignement de la langue et de la culture du pays d'origine*¹¹.

77. Depuis le 1^{er} janvier 2010, les droits de scolarité pour les élèves non polonais inscrits dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire ont changé. Les ressortissants non polonais soumis à l'obligation d'instruction qui ne maîtrisent pas suffisamment le polonais pour pouvoir suivre un enseignement ont le droit de bénéficier gratuitement de cours de polonais supplémentaires.

6. Droits des personnes handicapées

Mise en œuvre de la recommandation 26

a) *Bien-être et protection économique et juridique*

78. Les personnes handicapées ont droit au bien-être et à une protection économique et juridique conformément à la Constitution polonaise et en application des lois promulguées par le Parlement et d'autres textes législatifs de niveau inférieur.

79. Le droit des personnes handicapées de mener une vie indépendante, autonome et active est confirmé par la résolution de la Diète polonaise (Sejm) en date du 1^{er} août 1997 concernant la *Charte des personnes handicapées*. Ce document énumère 10 droits particulièrement importants pour les personnes handicapées et définit les principaux domaines de la politique d'égalité des chances pour les personnes handicapées.

b) *Participation à la vie publique*

80. En 2011, une loi sur la langue des signes a été promulguée qui garantit aux sourds l'utilisation d'un interprète de la langue des signes pour les contacts avec l'administration et les secours d'urgence. Des réglementations juridiques ont été adoptées pour permettre aux personnes handicapées de participer pleinement aux processus démocratiques. A cette fin, une loi visant à *adapter l'organisation des élections aux besoins des personnes handicapées* a été adoptée. Depuis 2010, les personnes handicapées peuvent voter par procuration. En 2011, des mesures supplémentaires visant à faciliter la vie des aveugles sont entrées en vigueur: superposition d'inscriptions en braille sur les bulletins de vote et possibilité de voter par correspondance pour **les personnes souffrant d'un handicap partiel**.

c) *Mesures en faveur de l'emploi*

81. L'emploi des personnes handicapées est régi par le Code du travail, la loi du 27 août 1997 sur la réadaptation professionnelle et sociale et l'emploi des personnes handicapées, et la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail. Ces textes sont modifiés en fonction de l'évolution des besoins.

82. La situation des personnes handicapées sur le marché du travail s'est sensiblement améliorée suite aux nombreuses mesures différentes adoptées par le Gouvernement. Entre 2007 et 2010, le taux d'emploi des personnes handicapées en âge de travailler a augmenté de plus de 3 %, et la proportion des personnes qui travaillent parmi les handicapés en âge de travailler s'est accrue de 2,5 %.

83. Le Fonds national pour la réadaptation des personnes handicapées appuie la réadaptation professionnelle et sociale des handicapés en apportant un soutien financier mais aussi en organisant de nombreuses campagnes sociales¹².

84. La modernisation du système de formation professionnelle mise en œuvre en 2010 a tenu compte des besoins des personnes handicapées.

85. La Pologne ratifiera en 2012 la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

7. Droits des femmes et égalité entre les sexes

Mise en œuvre des recommandations 11 et 19

a) *Politique de l'égalité entre les sexes*

86. La politique de l'égalité entre les sexes est pour le Gouvernement polonais une priorité, qui est traitée horizontalement. Conformément à la *loi du 3 décembre 2010 portant application de certaines dispositions de l'Union européenne sur l'égalité de traitement*, la Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement est l'autorité chargée de coordonner la politique gouvernementale relative à l'égalité de traitement, notamment l'égalité entre les sexes. La Plénipotentiaire élabore et soumet au Conseil des ministres un plan national d'action pour l'égalité de traitement qui définit les objectifs et les priorités dans ce domaine, et rend compte au Conseil des ministres de son application. Elle met en œuvre un projet intitulé «L'égalité de traitement – une norme de bonne gouvernance», qui est cofinancé par l'Union européenne et dont le but est de créer un système cohérent et efficace de lutte contre la discrimination, notamment contre la discrimination fondée sur le sexe, à tous les niveaux de l'administration. En 2011, des recherches ont été réalisées en vue d'évaluer la situation des groupes faisant l'objet de discriminations, en particulier des femmes, en s'attachant plus spécialement aux mesures prises par l'administration et par

l'inspection du travail; il s'agit de l'évaluation la plus approfondie du phénomène de la discrimination jamais entreprise en Pologne.

b) *Politique de l'égalité entre les sexes sur le marché du travail*

87. Le Ministère du travail et de la politique sociale prend régulièrement des mesures pour assurer l'égalité des chances aux femmes et aux hommes, lutter contre la discrimination dont sont victimes les femmes sur le marché du travail et favoriser la participation des femmes au marché du travail et à l'action sociale, et il entreprend et met en œuvre divers projets à cet égard avec le concours financier de l'Union européenne.

88. Un projet intitulé «Concilier les rôles professionnels et familiaux des femmes et des hommes» (novembre 2008-juin 2012) vise à améliorer la situation sur le marché du travail des femmes qui ont des enfants. Un autre projet intitulé «Participation sociale et économique des femmes aux niveaux local et régional» (2008-2012) vise à réduire les différences de salaires entre les hommes et les femmes, à accroître la participation des femmes au marché du travail et à sensibiliser la population à la nécessité de garantir l'égalité des chances en matière d'emploi, à surmonter les stéréotypes concernant les rôles respectifs des femmes et des hommes et à créer un climat favorable à l'emploi des femmes, y compris des femmes de plus de 50 ans.

89. Un projet intitulé «La parité des sexes, un outil pour le marché du travail» (2010-2012) vise à promouvoir l'égalité entre les sexes sur le marché du travail et à faire mieux comprendre la nécessité de mettre en œuvre une politique de l'emploi favorisant les parents qui travaillent auprès des employeurs et d'autres institutions intervenant dans le milieu du marché du travail.

90. La Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement contribue également à des programmes de ce type. Sous le titre «Dynamisme des femmes, dynamisme de l'entreprise», elle a organisé une conférence favorisant l'entrepreneuriat féminin et l'adoption de mesures aidant les femmes à retrouver une vie active après un congé maternité ou un congé parental d'éducation. Un concours «C'est moi le patron» a été organisé pour venir à bout des stéréotypes concernant les femmes et le pouvoir et pour promouvoir auprès des jeunes une image positive des femmes dirigeantes. Le concours «Père au travail, père à la maison» encourage un modèle familial fondé sur le partenariat et une paternité active.

c) *Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement*

Mise en œuvre de la recommandation 14

91. En mars 2008, pour accroître l'efficacité du dispositif institutionnel gouvernemental traitant de la protection contre la discrimination, la Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement a été nommée au rang de secrétaire d'État auprès du Premier Ministre. Entre 2008 et 2010, elle a exercé ses fonctions conformément à l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 22 avril 2008, qui définit ses compétences.

92. Selon la *loi portant application de certaines dispositions de l'Union européenne sur l'égalité de traitement* (2010), la Plénipotentiaire est chargée de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'égalité de traitement, notamment de lutter contre la discrimination, en particulier la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion, la croyance, les convictions, l'âge, le handicap et l'orientation sexuelle. Les tâches de la Plénipotentiaire consistent notamment à:

- Rédiger et donner des avis sur les projets de loi en rapport avec l'égalité de traitement;

- Analyser et évaluer les mesures juridiques pour s'assurer qu'elles respectent le principe de l'égalité de traitement et présenter des motions en vue de la promulgation ou de la modification de textes législatifs;
- S'employer à éliminer ou à limiter les conséquences de la violation du principe de l'égalité de traitement;
- Analyser et évaluer la situation juridique et sociale s'agissant de l'égalité de traitement, proposer des mesures destinées à garantir l'égalité de traitement et à protéger contre la discrimination, et assurer la mise en œuvre, la coordination et le suivi de ces mesures;
- Coopérer avec les autorités administratives compétentes, les partenaires sociaux, les ONG et d'autres entités dans le domaine de l'égalité de traitement;
- Promouvoir, diffuser et faire connaître la problématique de l'égalité de traitement;
- Élaborer le plan national d'action pour l'égalité de traitement.

d) *Système de quotas dans la loi électorale*

Mise en œuvre des recommandations 21 et 22

93. Pour promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique, le Parlement a adopté en 2011 un amendement à la loi relative aux élections aux conseils municipaux, aux conseils locaux (poviats) et aux conseils régionaux (voïvodies), à la loi relative aux élections à la Diète (Sejm) de la République de Pologne et au Sénat de la République de Pologne, et à la loi relative aux élections au Parlement européen, amendement qui introduit un système de quotas.

94. Le nombre de candidats des deux sexes sur les listes électorales ne peut être inférieur à 35 % du nombre total des candidats, pour les élections aux conseils municipaux, aux conseils locaux, aux conseils régionaux, à la Diète (Sejm), au Sénat et au Parlement européen. Si ces quotas ne sont pas atteints et qu'il n'y est pas remédié dans un certain délai, les listes ne sont pas enregistrées.

c) *Congé de paternité*

95. En 2010, le Code du travail a été modifié pour permettre aux pères de prendre un congé de paternité. Cette mesure visait à améliorer l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie de famille et à assurer aux femmes et aux hommes l'égalité des chances sur le marché du travail, ainsi qu'à promouvoir une paternité active et un modèle familial fondé sur le partenariat. Depuis la modification du Code du travail en décembre 2010, les pères adoptifs ont droit, eux aussi, au congé de paternité.

f) *Lutte contre la violence conjugale*

Mise en œuvre de la recommandation 18

96. Voir la section C, II, 1 b).

Plate-forme d'action: Halte à la violence sexuelle en Pologne

97. Le 25 novembre 2010, la Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement a annoncé la création d'une plate-forme d'action interministérielle et intersectorielle contre la violence sexuelle en Pologne: «Halte à la violence sexuelle en Pologne». Cette mesure a notamment débouché sur l'adoption de *procédures relatives au*

comportement de la police et de l'institution médicale à l'égard des victimes de violence sexuelle.

Directive relative à l'ordonnance de protection européenne

98. La Pologne et l'Espagne ont entrepris conjointement un travail législatif sur la Directive relative à l'ordonnance de protection européenne. Il s'agit de renforcer la protection des victimes contre les tentatives de récidive de la part de personnes qui présentent une menace lorsqu'elles déménagent dans un autre État membre de l'Union européenne pour suivre leurs victimes. Les mesures de protection sont destinées à protéger les victimes contre des auteurs de violence qui peuvent menacer leur vie, leur intégrité physique et psychologique ainsi que leur liberté personnelle et sexuelle.

8. Droits des minorités

Mise en œuvre de la recommandation 5

a) Dialogue interétatique

99. Les réglementations juridiques polonaises relatives à la protection des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques sont, aux dires des experts, parmi les meilleures d'Europe. Elles se réfèrent à tous les principes consacrés dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Des dispositions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités sont incluses dans les accords bilatéraux conclus entre la Pologne et tous ses voisins.

100. Attachant de l'importance à l'établissement de «relations de jumelage», la Pologne a engagé un dialogue avec ses voisins sur les droits des personnes appartenant à des minorités. Cette question faisait partie des points inscrits à l'ordre du jour de la table ronde polono-allemande organisée en 2011 pour célébrer le vingtième anniversaire de la signature du Traité de bon voisinage et de coopération amicale entre les deux pays. La table ronde a débouché sur l'adoption, le 12 juin 2011, d'une déclaration commune concernant l'appui aux citoyens allemands d'origine polonaise et aux Polonais vivant en Allemagne, ainsi qu'à la minorité allemande vivant en Pologne, conformément au Traité polono-allemand.

101. Ces questions ont également été examinées attentivement par le groupe d'experts polono-lituanien sur l'éducation qui s'est réuni pendant le deuxième semestre de 2011.

b) Stratégies éducatives pour les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques en Pologne

102. Les travaux relatifs à l'élaboration d'un ensemble de stratégies sur l'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques se sont poursuivis. Il s'agit de la Stratégie de développement de l'éducation de la minorité lituanienne en Pologne (adoptée en 2001), de la Stratégie de développement de l'éducation de la minorité allemande en Pologne (adoptée en 2007) et de la Stratégie de développement de l'éducation de la minorité ukrainienne en Pologne (adoptée en 2011). Les travaux concernant la Stratégie de développement de l'éducation de la minorité biélorussienne en Pologne se poursuivront en 2012.

c) Stratégie d'insertion des Roms

103. La minorité rom constituant l'un des groupes les plus exposés à la discrimination et à l'exclusion socioéconomique, la Pologne met en œuvre depuis 2004 une stratégie d'insertion dans le cadre du Programme décennal mené par le Gouvernement en faveur de la communauté rom de Pologne. La priorité de ce Programme est l'éducation, qui est le seul

facteur à long terme pouvant permettre aux représentants de cette communauté d'accéder au marché du travail et d'améliorer leur situation économique. Le Programme alloue également des fonds à des projets destinés à lutter contre la discrimination et la criminalité fondées sur la race, à diffuser des informations sur les Roms et à dispenser une instruction civique aux membres de la communauté rom.

104. Les mesures prises dans ce domaine par le Gouvernement polonais ont reçu l'appui du Fonds social européen à travers les projets en faveur de la communauté rom qu'il met en œuvre dans le cadre de son programme opérationnel intitulé «Capital humain».

105. Étant donné la spécificité de la question, la Pologne suit de près les solutions proposées au niveau international pour améliorer la situation de la communauté rom et participe aux travaux d'institutions telles que l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le réseau EURoma et la plate-forme européenne pour l'insertion des Roms.

d) *La législation polonaise et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Mise en œuvre de la recommandation 24

106. La Pologne n'est pas liée par les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le droit polonais garantit la plupart des droits énoncés dans cet instrument, dont la ratification impliquerait cependant la nécessité d'introduire certains amendements aux textes juridiques régissant le statut des travailleurs migrants employés légalement en Pologne et d'apporter des modifications très importantes en ce qui concerne la situation des travailleurs illégaux. La Pologne n'a pas de politique d'immigration de main-d'œuvre: d'une façon générale, le marché du travail est fermé aux étrangers (à l'exception des citoyens de l'UE). En outre, en raison des niveaux actuellement limités de l'immigration et de l'émigration, il n'est pas nécessaire de développer les institutions qui fournissent des services d'assistance aux migrants, comme l'exige la Convention.

9. Égalité de traitement et non-discrimination

Mise en œuvre des recommandations 6, 12 et 19

107. En prenant des mesures pour lutter contre la discrimination quel qu'en soit le motif, le Gouvernement coopère activement avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales. Les mesures prises visent, d'une part, à protéger les groupes menacés de discrimination et, d'autre part, à sensibiliser la population à la question.

a) *Loi du 3 décembre 2010 portant application de certaines dispositions de l'Union européenne sur l'égalité de traitement*

108. Le 1^{er} janvier 2011, la *loi relative à l'application de certaines dispositions de l'Union européenne sur l'égalité de traitement* est entrée en vigueur. Cette loi organise le régime juridique et transpose intégralement les dispositions des directives antidiscrimination de l'UE tout en définissant les mesures juridiques destinées à protéger le principe de l'égalité de traitement ainsi que les organismes chargés de veiller à l'application de ce principe.

109. La loi donne une définition de la discrimination directe et indirecte, des brutalités, des violences sexuelles, de l'inégalité de traitement et des principes d'égalité de traitement. Son champ d'application couvre:

- Les activités de formation professionnelle;

- Les conditions de création et d'exercice d'une activité économique et/ou professionnelle;
- L'adhésion à des syndicats, des organisations d'employeurs et des associations professionnelles autonomes, et le travail dans ces organisations;
- L'accès aux éléments ci-après, et les conditions à remplir pour en bénéficier:
 - Instruments et services du marché du travail;
 - Sécurité sociale;
 - Soins de santé;
 - Enseignement général et supérieur;
 - Services publics, notamment en matière de logement, biens et acquisition de droits et d'énergie.

110. La loi interdit d'encourager ou d'ordonner l'application d'un traitement inégal. Des dommages et intérêts peuvent être réclamés lorsque le principe de l'égalité de traitement a été bafoué. La charge de la preuve est déplacée: une personne qui s'estime lésée par le non-respect du principe de l'égalité de traitement doit établir des faits qui permettent de présumer l'existence d'une telle violation; il incombe alors à la partie défenderesse de prouver qu'elle n'a pas commis de violation.

111. Le Médiateur pour les droits civiques et la Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement sont chargés de veiller à l'application du principe de l'égalité de traitement.

b) Lutte contre la discrimination sur le marché du travail

112. En 2008, les dispositions du Code du travail régissant l'égalité de traitement dans l'emploi ont été modifiées. Les modifications apportées concernent:

- La définition précise de la discrimination indirecte et des cas de discrimination;
- La description précise de situations qui ne seront pas considérées comme constituant une violation du principe de l'égalité de traitement dans le processus ouvert pour l'emploi;
- L'étendue précise de la protection accordée à un employé bénéficiant des droits applicables suite à une violation du principe de l'égalité de traitement dans le processus ouvert pour l'emploi.

113. Les principes fondamentaux de l'égalité de traitement sur le marché du travail sont énoncés dans la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail¹³.

114. Les réglementations contre la discrimination concernent les services publics de l'emploi et les centres privés de l'emploi qui proposent des services d'intermédiaire et des services de conseils professionnels et personnels ainsi que des services de travail temporaire.

115. La loi prévoit des sanctions pécuniaires en cas d'infraction aux réglementations antidiscrimination.

116. Les activités de prévention consistent principalement à publier des informations, sous forme de brochures et de dépliants, sur les réglementations antidiscrimination, les droits des personnes victimes de discrimination et les organes, institutions et ONG – locales et nationales – qui fournissent une aide juridique et psychologique aux personnes concernées.

117. Les dispositifs de contrôle permettent de vérifier si une discrimination s'est produite. Des contrôles sont entrepris si une partie concernée, des tiers, des organes, des institutions ou les médias signalent l'existence de problèmes à cet égard.

118. Plaintes pour discrimination déposées auprès de l'Inspection nationale du travail.

Motif de la discrimination	2011 (trois premiers trimestres)			
	2008	2009	2010	
Sexe	43	37	46	61
Âge	28	41	47	55
Confession religieuse	0	0	0	2
Handicap	0	0	14	13
Orientation sexuelle	0	0	2	1

c) *Lutte contre les crimes de haine*

119. La législation pénale polonaise punit sévèrement les propos haineux. L'incitation publique à la haine d'autrui pour des motifs de nationalité, origine ethnique, race, religion ou absence de croyances religieuses est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

120. En 2010, la définition du crime de haine a été élargie pour inclure la diffusion, la fabrication, l'enregistrement ou l'acquisition, l'achat, l'entreposage, la détention, la présentation, le transport ou l'acheminement en vue de leur diffusion, de matériels imprimés, d'enregistrements et/ou d'autres objets. Cet amendement a été adopté pour lutter notamment contre la pratique de la vente d'objets sur Internet (films, enregistrements, articles divers) ayant des contenus incitant à la haine raciale.

121. Le fait d'insulter publiquement un individu ou un groupe pour des motifs de nationalité, origine ethnique, race, religion ou absence de croyances religieuses, ou d'attenter physiquement à l'intégrité de la personne pour de tels motifs, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

122. L'incitation publique à commettre un crime, ou l'apologie d'un tel crime, ainsi que le recours à la violence ou à des menaces illégales contre un individu ou un groupe pour des motifs de nationalité, origine ethnique, race, religion ou absence de croyances religieuses, sont également punis d'emprisonnement.

123. Les actions commises contre un individu par haine ou intolérance pour d'autres raisons (condition sociale ou orientation sexuelle) donnent lieu à des enquêtes pour délits spécifiques: calomnie, atteinte physique à l'intégrité de la personne, coups et blessures volontaires ayant causé des lésions corporelles, menaces illégales.

124. L'action des parquets en cas de violation des droits ou d'incitation à la haine est coordonnée par le Bureau du Procureur général depuis 2004, c'est-à-dire depuis l'élaboration du Programme national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le Bureau du Procureur général a nommé un coordonnateur qui est chargé de prendre des mesures punitives et non punitives en cas de violation des droits ou d'incitation à la haine pour des motifs de nationalité, origine ethnique, race, religion ou absence de croyances religieuses.

125. Les décisions des procureurs tendant à mettre fin aux poursuites sont examinées par un tribunal indépendant et impartial. Si la partie lésée conteste la décision de classer l'affaire ou la décision de ne pas engager de poursuites, elle peut saisir le tribunal pour qu'il

ordonne au procureur d'ouvrir des poursuites ou de poursuivre la procédure. Si, après avoir pris les mesures ordonnées par le tribunal, le procureur ne trouve toujours pas de motifs d'accusation, la partie lésée peut demander une mise en accusation de son propre chef.

Groupe pour la protection des droits de l'homme

126. Depuis décembre 2011, le Département du Ministère de l'intérieur chargé du contrôle, des plaintes et des requêtes comprend un Groupe pour la protection des droits de l'homme, établi à la place de l'Équipe de surveillance du racisme et de la xénophobie qui existait depuis 2004. Les activités du Groupe consistent à suivre toutes les affaires de crimes de haine, prendre des mesures pour lutter contre de tels actes et veiller à ce que les organes relevant du Ministère de l'intérieur ou contrôlés par le Ministère protègent suffisamment les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions. À cette fin, le Groupe coopère avec un réseau de plénipotentiaires pour la protection des droits de l'homme qui interviennent au sein de la police et du service des gardes frontière, ainsi qu'avec un procureur spécialement nommé auprès du Procureur général (le Consultant pour les problèmes de racisme), le Ministère de la justice et les ONG.

127. L'un des membres du Groupe et le directeur chargé de superviser les activités du Groupe ont été désignés comme interlocuteurs nationaux auprès du BIDDH de l'OSCE pour les crimes motivés par la haine raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance.

d) *Lutte contre le racisme et la xénophobie*

Mise en œuvre des recommandations 16 et 23

Conseil pour la lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

128. Le Conseil pour la lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a été créé en février 2011 afin d'établir une large instance de coordination de l'action gouvernementale visant à combattre le racisme, la xénophobie, la discrimination et l'intolérance qui y est associée. Présidé par la Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, le Conseil est un organe consultatif du Conseil des ministres. Son travail consiste à planifier, coordonner et évaluer les activités de l'administration centrale concernant l'éradication du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance. Le Conseil a entrepris d'élaborer un plan d'action gouvernementale contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dont il rendra compte chaque semestre au Conseil des ministres.

Mesures prises par la Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement

129. Voici quelques exemples des activités menées par la Plénipotentiaire dans le domaine structurel et en matière d'éducation et de promotion:

- Projet «L'égalité de traitement, une norme de bonne gouvernance»: il s'agit de préparer l'administration centrale, à tous les niveaux, à élaborer des lois et à en assurer le suivi, et de concevoir et mettre en œuvre des stratégies favorisant le principe d'égalité. Outre des ateliers de formation et des missions de recherche, le projet prévoit une campagne de sensibilisation «Vous avez vu? Réagissez!» destinée à promouvoir l'égalité de traitement et la participation active à la lutte contre la discrimination;

- Analyse des nouveaux manuels scolaires autorisés pour s'assurer qu'ils sont conformes au principe de l'égalité de traitement indépendamment du sexe, de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la religion, de la foi, des opinions politiques, de l'âge, de l'orientation sexuelle et du statut marital et familial;
- Conférences: «Non au racisme dans le sport» (2009 et 2010); «Comment élever votre enfant pour qu'il n'ait pas de préjugés?»; Journée de la diversité, dans le cadre de la campagne de l'UE intitulée «Pour la diversité, contre les discriminations»; séminaire sur le thème «Être une femme rom au XXI^e siècle», avec une exposition sur «Les Roms» organisée dans le cadre de la série «La beauté dans la diversité»;
- Campagne de service public «Balayer la xénophobie – nettoyage d'été au nom de la tolérance». Le but de cette campagne est de débarrasser l'espace public des villes polonaises des graffiti antisémites, racistes et xénophobes;
- Institution du prix «Balance de cristal» de la Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement; concours visant à combattre les stéréotypes et à lutter contre les contenus discriminatoires dans la publicité;
- Publicité électorale télévisée sur le thème «Différents mais égaux», favorisant l'égalité de traitement indépendamment du sexe, de l'âge, de l'origine ethnique, du handicap ou de l'orientation sexuelle;
- Programmes télévisés «Différents mais égaux» régulièrement diffusés au cours de l'émission programmée à l'heure du petit-déjeuner «Kawa czy herbata?», présentant les aspects positifs du multiculturalisme.

130. La Plénipotentiaire mène également des actions et des interventions en réponse aux requêtes déposées ou aux informations communiquées par des citoyens, des groupes de la société civile et des ONG.

Subventions pour la mise en œuvre d'activités en faveur de l'identité culturelle

131. Diverses subventions sont accordées chaque année au titre de la réalisation de projets publics destinés à favoriser l'identité culturelle des minorités nationales et ethniques et à défendre les droits des victimes de discrimination raciale, nationale ou ethnique, ce qui contribue à sensibiliser d'une façon générale les citoyens aux cultures des minorités nationales et ethniques et aux moyens de faire face aux cas de discrimination et/ou de criminalité connexe.

Sécurité de l'EURO 2012

132. Pour assurer la sécurité de l'EURO 2012 (selon la devise «Amusez-vous en toute sécurité»), il ne suffit pas de bien préparer les services d'ordre et de sécurité pour la manifestation; il faut aussi instaurer un climat amical dans les stades et dans l'espace public et assurer l'accès des supporters de football aux informations, aux services professionnels et aux soins médicaux. Le Gouvernement polonais appuie des initiatives visant à favoriser des comportements positifs et à sensibiliser les supporters polonais. Promouvoir des moyens positifs de soutenir une équipe et éliminer les préjugés et les stéréotypes, en particulier parmi les écoliers, contribuera à mettre en place une culture de supporter de football fondée sur le fair-play. Les principales décisions dans ce domaine sont notamment:

- L'adoption de la loi sur la sécurité des manifestations de masse et des amendements ultérieurs;

- La création du Conseil pour la sécurité des manifestations sportives (organe consultatif émettant des avis), qui met au point et appuie des programmes de prévention et assure la coordination et le suivi des activités visant à prévenir les discriminations pendant les manifestations sportives.

133. Les mesures préventives consistent principalement à mettre en œuvre, en coopération avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, des programmes à l'échelle nationale, régionale et locale: Programme de responsabilité sociale EURO 2012 de l'UEFA (Fans de foot dans leur ville, Fans de foot ensemble, Ambassades des fans), Ensemble en sécurité, Lutte contre l'agressivité et les comportements pathologiques des jeunes au moyen du sport, Je suis fair-play, Fair Support, campagne nationale «Chassons le racisme des stades», etc.

Police

134. La bonne application au sein de la police du Programme des agents des services d'ordre contre les crimes de haine a fait l'objet d'une grande attention. Coordonné par le Ministère de l'intérieur et mis en œuvre en coopération avec le BIDDH de l'OSCE, ce programme prévoit notamment un dispositif de formation professionnelle pour les policiers qui porte sur les moyens d'identifier et de détecter les crimes de haine, le recueil des éléments de preuve dans le cadre de la procédure avant jugement, l'adoption de réactions adéquates et la lutte contre ce phénomène. Fin 2011, plus de 38 000 policiers avaient bénéficié d'une telle formation.

135. Pour faciliter la formation dans le cadre du programme susmentionné, plusieurs matériels ont été publiés, notamment un livret intitulé *Crimes de haine – matériels pédagogiques pour les instructeurs* et des brochures à l'intention des policiers comprenant des définitions clefs, indiquant les moyens de faire face aux crimes de haine et incluant une liste des symboles racistes communément utilisés en Pologne.

e) *Lutte contre les crimes à motivation raciste*

Mise en œuvre de la recommandation 28

Formation des procureurs et des juges

136. Les procureurs et les juges suivent régulièrement des cours dans le domaine de la protection des droits de l'homme, notamment sur les moyens de prévenir et de lutter contre les crimes à motivation raciste. Ces cours sont assurés dans le cadre de la formation générale dispensée aux futurs procureurs et juges, sous la forme d'une formation professionnelle en cours d'emploi et dans le cadre d'une formation de troisième cycle (en 2008-2009, cette formation s'intitulait «Le système de la protection des droits de l'homme en Pologne»).

137. Le principal établissement spécialisé responsable de l'élaboration des programmes de formation et de l'organisation d'ateliers de formation à l'intention notamment des juges et des procureurs est l'École nationale de la magistrature et du ministère public. Le Bureau du Procureur général organise des ateliers sur les droits de l'homme sous la forme de visioconférences: il a par exemple organisé, en novembre 2011, un atelier sur la lutte contre les crimes à motivation raciste.

f) *Droits des individus appartenant à des minorités sexuelles*

Mise en œuvre de la recommandation 17

138. Comme n'importe quel citoyen polonais, les personnes LGBT ont droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et le droit d'organiser différentes manifestations, notamment des conférences, des festivals de cinéma et des activités de sensibilisation. Les organisations de défense des droits de l'homme – y compris des droits des personnes LGBT – ont pleinement accès aux fonds publics, notamment aux fonds de l'UE alloués sous forme de subventions ainsi qu'à d'autres types de financement.

139. Certaines des manifestations organisées par la communauté LGBT sont nationales et publiques, comme les parades qui ont lieu dans les rues des principales villes de Pologne. Selon la législation polonaise, les citoyens sont libres d'organiser des parades et des manifestations (comme l'EuroPride 2010 à Varsovie) et d'y participer, dans des conditions de sécurité. Dans le souci d'améliorer l'application du principe constitutionnel de la liberté de réunion, le Ministère de l'intérieur a rédigé un amendement à la loi du 5 juillet 1990 (loi sur les rassemblements publics).

140. Conformément à la loi sur le Code du travail, toute personne dont le droit à l'égalité de traitement a été violé par son employeur (par exemple à cause de son orientation sexuelle) peut demander réparation.

141. Depuis 2011, les manifestations de grande ampleur réunissant des représentants de la communauté LGBT sont surveillées par les plénipotentiaires de la police pour la protection des droits de l'homme, qui contrôlent par exemple le comportement et les réactions des policiers. La police coopère avec les associations LGBT «Campagne contre l'homophobie» et «Lambda». Cette coopération consiste à sensibiliser les policiers aux droits de la communauté LGBT et à organiser des réunions entre les représentants de cette communauté et des experts de la police sur la manière de venir en aide aux victimes d'infractions.

Plénipotentiaires de la police pour la protection des droits de l'homme

Mise en œuvre de la recommandation 29

142. Les plénipotentiaires de la police pour la protection des droits de l'homme poursuivent leur mission. En 2010-2011, le Plénipotentiaire pour la protection des droits de l'homme rattaché au Commissariat central s'est rendu à Londres, Bruxelles et La Haye pour participer à des réunions sur les droits des LGBT et sur la manière de les protéger. En 2011, il a entrepris des visites d'étude et s'est rendu en Autriche, en Irlande, aux Pays-Bas, en Espagne et au Royaume-Uni pour assister à des séminaires organisés par la police sur la question de l'élaboration d'une politique de lutte contre la discrimination et la question de l'échange d'expériences en matière de pratiques policières européennes dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Des informations concernant les mesures prises par les plénipotentiaires de la police pour la protection des droits de l'homme dans le cadre du Programme d'application de la loi (LEOP) ont par ailleurs été présentées lors du forum de l'OSCE et ont été accueillies avec beaucoup d'intérêt.

Notes

- ¹ Now, the catalogue comprises the following premises: suspension of the criminal proceedings; confirmation of the identity of the accused; collection of evidence in particularly complicated cases, cases conducted outside Poland or when the accused intentionally draws out proceedings.
- ² Currently, prisoners can be placed in such conditions for a definite period of up to 14 days. Upon the judge's consent, this can be extended to 28 days. This period can be prolonged to 90 days, but only under exceptional circumstances (martial law, epidemics and a threat to an individual's security). Persons who are put in such cells are also accorded longer daily walks (by 30 minutes) and additional recreation and educational activities or physical education and sports activities.
- ³ Under this Act, prosecutors from the Vetting Office of the Institute of National Remembrance-Chief Commission for the Prosecution of Crimes against the Polish Nation (hereinafter Institute of National Remembrance) took over the competences of the Public Interest Commissioner. To ensure full respect of process guarantees and human rights, the Act granted lustrated persons all the rights provided to a suspected/accused person under the Code of Criminal Procedure. It also introduced one more important change, namely that lustration proceedings are conducted in open court, unless the lustrated person motions for the whole trial or part of it to be heard in closed court. A case may be ordered to be heard in closed court *ex officio* or at the prosecutor's motion if there are grounds to believe that state secrets could be disclosed. The lustration case files are open and so a party to such proceedings can use the whole body of evidence to set his or her line of defence. Should it transpire that archival records used during proceedings are still classified, the Director of the Vetting Office in consultation with the President of the Institute of National Remembrance take measures to declassify such records. The Classified Information Protection Act of 5 August 2010 introduced an important change in this regard. The Act, as a rule, does not provide for any special protection of personal files kept in the Institute of National Remembrance's archives that concern officers, employees and soldiers active in the Secret Service of the People's Republic of Poland, as well as persons who cooperated with it. This amendment has led to a considerable reduction in classified evidence used in lustration proceedings. The Act was examined for its constitutionality by the Constitutional Court (Constitutional Court judgement of May 11, 2007). The Court ruled that every individual, not only public officials, accused publicly of working for, serving or collaborating with, the state secret service, may apply for the institution of proceedings. The law also gave vetted persons the right to file a motion for cassation of final judgements.
- ⁴ Aimed at prevention and intervention, KCIK measures are addressed to victims of human trafficking and labour exploitation, alleged victims, persons under serious threat of human trafficking and their families, as well as institutions that are directly involved in providing victims with relief and care.
- ⁵ Those measures include a programme of development of child care institutions for children under 3 years of age, "Maluch"; a programme supporting local governments in the process of creating a local system of child and family care. Moreover, from 2008 until 2011:
- Act on the Support for Persons Eligible for Alimony entered into force;
 - family allowances were raised (by over 40%), care benefits for persons who gave up work or did not start work to care for a disabled family member were increased, old-age pension insurance and disability insurance contributions for persons on parental leave (paid by the state budget) were also raised;
 - the right to claim a childcare benefit was granted to parents on parental leave who are gainfully employed and their work does not interfere with childcare;
 - claiming family benefits arising from the birth of a child was made conditional on the mother being under medical care during her pregnancy;
 - company social benefit fund can now pay for childcare in nurseries and kindergartens and finance such forms of childcare in companies;
 - the right to claim care benefits for giving up work to care for a disabled family member is no longer based on the claimant's income.
- ⁶ Before this provision was implemented, courts relied only on medical examination conducted by court-appointed physicians. Such examination was free of charge only when ordered by a court or a prosecutor.

⁷ For example, within the framework of the Programme of Counteracting Domestic Violence, a number of trainings, national surveys and social campaigns were organized. They focused on maltreated children, the elderly and persons with disabilities, victims of domestic violence and their offenders. In 2008 and 2009, the Ministry of Labour and Social Policy along with the National Competence Centre and the Nobody's Children Foundation carried out a national social campaign to reduce domestic violence, change people's attitudes towards this phenomenon and prepare the young generation for responsible family life.

The campaign was divided into three parts. The first one, "I love. I do not hit", was addressed to people experiencing violence, children, parents, activists who work to solve this problem, and people who resort to domestic violence. The second one, "I love. I react", was directed at society as a whole and encouraged people to report cases of violence. The last stage of the campaign - "Childhood without violence" was launched in September 2009. Its aim was to make people aware that physical violence was not an effective parenting method.

The government programme for reducing crime and antisocial behaviour "Safer Together", in operation since 2007, is a good example of measures meant to counteract domestic violence. It involves efforts undertaken by the Police, central and local government administration authorities and social partners.

The Polish Ministry of Interior implements a specific EU programme "DAPHNE III" (2007-2013) to Prevent and Combat Violence against Children, Young People and Women and to Protect Victims and Groups at Risk. The Ministry set up a website dedicated to the Programme, organized a series of trainings and two international conferences on how to apply for Programme grants (summarized in publications available in Polish and English), launched a contact database for persons interested in the Programme, and initiated an email service to answer questions from interested entities.

Moreover, in 2009 the Nobody's Children Foundation was tasked with operating a helpline for children. The Foundation is also involved in a number of information and promotion measures across Poland that raise public awareness of the helpline for children.

⁸ The most important initiatives realised in 2008-2011:

- extension of the actual retirement age, mainly by limiting entitlement to earlier retirements,
- implementation of "Solidarity of Generations – Actions Supporting People over 50", a programme of incentives for employing people 50+ and measures meant to raise job skills and improve labour effectiveness,
- implementation of the 45/50 PLUS programme,
- amendment of the Promotion of Employment and Labour Market Institutions Act facilitating work life and child care balance,
- implementation of the "Programme for Developing Education in Rural Areas 2008-2013",
- implementation of programmes meant to increase labour market participation of persons with disabilities: "Computer for Homer 2003" – partial financing the purchase of basic and specialist computer hardware, "Partner III – supporting tasks and projects implemented for persons with disabilities by non-governmental organisations", "PEGAZ 2003", "Ready to work – supporting persons with disabilities in becoming employed", "Student".
- providing legal grounds for the development of a public system of lifelong education,
- enhancing the potential and cooperation of public and non-public institutions dealing with employment, social assistance and integration,
- development of active forms of assistance for persons at risk of being socially excluded or socially excluded persons, including the development of social economy,
- implementation of projects co-financed with EU funds meant to improve the situation of women in the labour market (promotion of entrepreneurship, employment support, promotion activities addressed to employers, public awareness campaigns against discrimination of women aged 45+),
- amending the Law on Welfare Co-operatives and implementing a programme called "Supporting the Development of the Welfare Co-operative Movement".

⁹ Selected actions in the field of human rights education:

2010

- Nationwide conference "*Manual on human rights education for children*" designed to launch a discussion on activities of educational institutions for respect for the law and formation of attitudes of civic responsibility.

- Inauguration of the regional training courses preparing teachers to work with children in the area of human rights, tolerance, prevention of discrimination and racism based on the Polish version of the educational package of the Council of Europe.
2011
 - Conference "*Education for equality - equality in education*" aimed to discuss the methods and tools for strengthening anti-discrimination perspective in Polish education.
 - Summer Academy "*Democracy in school*" - held annually in July in the Training Centre for the Development of Education; its objectives are: intercultural education, education on human rights and civic education; participants come from countries covered by the program of Eastern Partnership (Armenia, Azerbaijan, Belarus, Georgia, Moldova) and Denmark, Finland, Germany, Norway, Russia and Sweden.
 - Workshop of intercultural education "In the circle of Islam culture", carried out annually since 2005, as part of ongoing cooperation of Ministry of Education with Polish Committee for UNESCO; the recipients are students and teachers of Polish secondary and high schools. The objective is the promotion of openness to cultural diversity, including dissemination of knowledge about national and ethnic minorities in Poland and actions for the Euro-Arab dialogue.
- ¹⁰ Depending on the type of disability, learning and instruction are organised in such a way as to adjust the process of education, forms and curricula to the individual needs of the child and to offer him or her the right kind of psychological and pedagogical assistance, including complementary classes. The special organisation of study is based on a decision justifying the need for special education. Children and young people whose health prevents them from attending pre-school and school or makes it extremely difficult for them to do so can be taught individually based on a decision justifying the need for individual compulsory one-year pre-school preparation and individual school study. Children and young people who are severely mentally retarded realise compulsory education by attending rehabilitation and general educational classes, taught individually or in groups, organized on the basis of decisions justifying the need for rehabilitation and general educational classes. For small children (from birth until they start school), early development support is organised based on an opinion that early development support is required.
- ¹¹ The 2010 Ordinance of the Minister of National Education *on admission of persons who are not Polish citizens (...)*:
- introduces easier procedures for admission of children and young people who are not Polish citizens to schools and institutions in Poland;
 - sets out the fees paid by foreigners for studies in post-secondary schools, upper secondary schools for adults, artistic schools, teacher training colleges and institutions, as well exemptions from such fees or part thereof;
 - prescribes a method for organising additional Polish language classes and the learning of the country of origin's language and culture;
 - describes the organisation of compensatory classes eliminating differences in curricula;
 - sets out the amount of scholarship for foreigners who benefit from studies as scholarship holders of the minister competent for education and formation.
- ¹² The support includes:
- partial financing of salaries of disabled employees,
 - refunding social insurance contributions of disabled persons who run a business and farmers with disabilities,
 - refund the costs of construction or extension of an establishment's buildings and premises, transport and administrative buildings, resulting from employment of persons with disabilities by an employer who runs a protected work establishment whose disabled persons' employment rate equals at least 50%.

From 2008 until 2011, PFRON carried out, as part of the 2007-2013 Human Capital Operational Programme, projects meant to develop independence and activeness of people with disabilities:

- "Support for the deaf in the labour market",
- "Support for the blind in the labour market",
- "Support for people with motor disability in the labour market",
- "Support for people with intellectual disability",
- "Support for people with autism",

- “Study of the situation, needs and opportunities offered to persons with disabilities in Poland”,
- “Support for persons with disabilities in unrestricted access to information and services in the Internet”.

A social campaign “Vocationally able” was carried out in 2009. It was meant to raise awareness that people with disabilities are full-fledged employees and to instil confidence in people with disabilities that they can pursue their professional goals.

¹³ It provides for:

- The principle of equal treatment in accessing and benefiting from labour market services and instruments regardless of sex, racial, ethnic or national origin, religion, faith, beliefs, disability, age or sexual orientation;
 - In the scope of labour office activities – the implementation of the principle of equal treatment when performing such activities;
 - The prohibition on the posting of job offers by district-level (*powiat*) labour offices if the employer’s offer provides requirements which violate the principle of equal treatment and may discriminate among job candidates;
 - The imperative to implement vocational assistance and information services in line with the principles of equality;
 - The principle of equality with regard to participation in trainings;
 - In the scope of establishing criteria by the provincial governor (*wojewoda*) regarding labour performed by foreigners – prohibition of applying discriminatory requirements.
-